

EEP No :	20-209
Locataire :	Westshore Terminals Limited Partnership
Projet :	Nouvelle exportation de potasse - Westshore
Lieu du projet :	1 Roberts Bank, Delta
Administration portuaire Vancouver-Fraser SID No :	DEL034
Désignation de l'utilisation du sol :	Terminal portuaire
Titulaire(s) du permis :	Westshore Terminals Limited Partnership
Catégorie d'examen :	C
Date d'approbation :	11 AVRIL 2022
Date d'expiration :	31 DÉCEMBRE 2026

DESCRIPTION DU PROJET

Aux fins du présent permis de projet (le "permis"), le projet s'entend comme comprenant les travaux suivants sur la propriété de l'Administration portuaire Vancouver-Fraser (l'"Autorité portuaire") :

- Travaux de préparation du site comprenant
 - enlèvement de l'asphalte existant à divers endroits
 - la démolition de certaines infrastructures de manutention du charbon existantes, y compris les convoyeurs de manutention du charbon existants et la benne à charbon
 - mise en place de la précharge pour le bâtiment de stockage de potasse
 - l'enlèvement ou le déplacement de divers services publics sur le site
 - l'enlèvement du matériau de précharge après une période d'environ 2 ans (les "travaux de préparation du site")
- Construction d'un nouveau bâtiment de stockage de potasse à ossature A (environ 400 mètres de long sur 70 mètres de large et 40 mètres de haut), y compris un convoyeur à bascule et un récupérateur à portique, situé dans le coin nord-ouest du site.
- Construction d'un nouveau basculeur de wagons de potasse fermé sur le côté sud du site, à côté des basculeurs existants.
- Modifications du système ferroviaire entrant existant, y compris l'enlèvement de portions de la ligne ferroviaire existante
- Installation d'une nouvelle section de lignes ferroviaires entrantes et sortantes (environ 700 mètres) pour relier le nouveau culbuteur de wagons à la boucle ferroviaire intérieure existante.
- Construction de nouveaux convoyeurs de type galerie fermée et de tours de transfert pour le transport de la potasse vers le poste à quai n° 2
- Installation de dépoussiéreurs aux points de transfert des convoyeurs
- Modification ou remplacement des convoyeurs d'alimentation existants du chargeur de navires du poste 2
- Déménagement de deux chargeurs de navires de type quadrant au poste d'amarrage 2
- Installation de deux nouveaux chargeurs de navires à double usage au poste d'amarrage n° 2 pour permettre la manutention de la potasse et du charbon.
- Installation de tours de changement de bec au poste d'amarrage 2
- Installation de deux débarcadères temporaires pour les péniches
- Infrastructures et améliorations électriques
- Infrastructures civiles et modernisation

- Installation de divers services publics

CONDITIONS DU PROJET ET DE L'ENVIRONNEMENT

L'administration portuaire a entrepris et achevé un examen du projet conformément à la *Loi maritime du Canada* et à l'article 5 du *Règlement sur l'exploitation des administrations portuaires* et, le cas échéant, à l'article 82 de la *Loi sur les études d'impact*.

Si, à tout moment, le titulaire du permis ne respecte pas l'une des conditions relatives au projet et à l'environnement énoncées dans le permis ci-dessous, ou si l'Administration portuaire détermine que le titulaire du permis a fourni des informations incomplètes, incorrectes ou trompeuses concernant le projet, l'Administration portuaire peut, à sa seule et entière discrétion, annuler son autorisation pour le projet ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise.

Conformément à l'article 29 du *Règlement d'exploitation des autorités portuaires*, l'Administration portuaire peut également annuler son autorisation pour le projet, ou modifier les conditions relatives au projet et à l'environnement auxquelles cette autorisation est soumise, si de nouvelles informations sont mises à la disposition de l'Administration portuaire à tout moment en ce qui concerne les effets négatifs potentiels du projet sur l'environnement et sur d'autres aspects.

Voici les conditions relatives au projet et à l'environnement que le titulaire du permis doit respecter pour atténuer les effets négatifs potentiels ou prévisibles sur l'environnement et d'autres effets.

Les directives de l'Administration portuaire et les normes relatives aux dessins d'archives mentionnées dans le présent document sont disponibles à l'adresse [suivante](https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/) : <https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/per/project-and-environment-review-applicant/guidelines/>.

Non.	CONDITIONS GÉNÉRALES
1.	Le titulaire du permis doit disposer d'un bail, d'une licence ou d'un accord d'accès valide pour le site du projet avant d'accéder au site du projet ou de commencer la construction ou toute autre activité physique sur le site du projet. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Administration portuaire en vertu de ce bail, de cette licence ou de cet accord d'accès.
2.	À l'exception des travaux de préparation du site relatifs à la mise en place de la précharge pour le bâtiment de stockage de la potasse, le permis est subordonné à la conclusion par le titulaire du permis et l'Administration portuaire d'un accord de tenure révisé concernant le site du projet afin de permettre la manutention de la potasse (" accord de tenure "). Aucune construction ou autre activité physique ne peut commencer en vertu du présent permis en l'absence d'un accord d'occupation valide, à l'exception des travaux de préparation du site liés à la mise en place de la précharge pour le bâtiment de stockage de la potasse. Le présent permis ne limite en rien les obligations du titulaire du permis ou les droits de l'Administration portuaire en vertu du contrat de location.
3.	Le titulaire du permis doit, à tout moment et à tous égards, se conformer à tous les statuts, lois, réglementations et ordonnances en vigueur, y compris toutes les lois et réglementations applicables en matière d'environnement, de travail et de sécurité.
4.	Le présent permis n'approuve ni ne garantit en aucune manière la conception, l'ingénierie ou la construction du projet et personne ne peut se fonder sur le présent permis à d'autres fins que le fait que l'Administration portuaire a autorisé la construction du projet, conformément aux termes et conditions du présent permis.
5.	Le titulaire du permis doit indemniser et dégager de toute responsabilité l'Administration portuaire en ce qui concerne toutes les réclamations, pertes, coûts, amendes, pénalités ou autres responsabilités, y compris les frais de justice, découlant de : (a) tout dommage corporel ou décès, dommage matériel ou toute perte ou dommage découlant de ou lié de quelque manière que ce soit au projet ; et (b) toute violation par le titulaire du permis de ses obligations en vertu du présent permis.
6.	Le titulaire du permis est responsable de la localisation de tous les services et utilités existants sur le site, y compris ceux qui sont souterrains. Le titulaire du permis doit fournir un plan des données d'arpentage de l'infrastructure qui comprend les données topographiques et de localisation des services publics basées sur des levés conformes aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Le titulaire du permis est responsable de la réparation ou du remplacement de tout dommage causé aux services et utilités existants, à la satisfaction de l'Administration portuaire, résultant de la construction et de l'exploitation du projet.
7.	Le titulaire du permis doit entreprendre et mener à bien le projet de manière professionnelle, opportune et diligente, conformément aux normes et spécifications applicables énoncées dans les sections ci-dessus intitulées Description du projet et Sources d'information, y compris les plans et dessins ci-joints numérotés PER No. 20-209-A à J . Le titulaire du permis ne doit pas mener d'autres activités physiques, sauf autorisation expresse de l'Administration portuaire.
8.	Le titulaire du permis doit coopérer pleinement avec l'Administration portuaire en ce qui concerne tout examen par l'Administration portuaire de la conformité du titulaire du permis avec le présent permis, y compris la fourniture d'informations et de documents en temps opportun, comme l'exige l'Administration portuaire. Le titulaire du permis est seul responsable de la démonstration du respect du présent permis par le titulaire du permis.
9.	Le titulaire du permis doit examiner le permis avec tous les employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités travaillant sur le site du projet, avant que ces parties ne participent à la construction ou à d'autres activités physiques sur le site du projet. Le titulaire du permis est seul responsable du respect du présent permis par l'ensemble de ces employés, agents, entrepreneurs, licenciés et invités.

10.	Le titulaire du permis met à disposition une copie du présent permis à la demande de toute autorité réglementaire (telle qu'un agent des pêches).	
11.	Sauf indication contraire, le titulaire du permis doit fournir les plans, les documents et les avis requis en vertu du présent permis à l'adresse électronique suivante : EEP@portvancouver.com et en faisant référence au PER n° 20-209 .	
12.	Sauf indication contraire, tous les plans, calendriers et autres documents relatifs au projet que le titulaire du permis est tenu de fournir en vertu du présent permis, ainsi que toutes les mises à jour ultérieures, doivent être jugés satisfaisants par l'Administration portuaire.	
13.	Le titulaire du permis doit préparer et soumettre à l'Administration portuaire un formulaire d'auto-rapport démontrant le respect des conditions à chacune des phases suivantes du projet : <ul style="list-style-type: none"> a) Avant la construction Conditions (l'auto-rapport doit être soumis au début de la construction ou de toute activité physique) b) Conditions de construction (l'auto-rapport doit être soumis à 50 % de la construction) c) Conditions à l'achèvement du projet (l'auto-rapport doit être soumis dans les 60 jours ouvrables suivant l'achèvement de la construction) 	
14.	L'Administration portuaire a un accès illimité aux documents relatifs à la conformité environnementale et au site du projet, à tout moment pendant la construction et sans préavis.	
15.	Le titulaire du permis doit tenir et conserver tous les documents associés aux actions ou activités entreprises pour assurer la conformité ou qui indiquent une non-conformité aux conditions du permis de projet, ou produits par ces actions ou activités. Ces registres doivent être mis à disposition à la demande de l'Administration portuaire.	
16.	Toutes les conditions du présent permis qui, expressément ou de par leur nature, survivent à l'expiration ou à la résiliation du présent permis resteront en vigueur après l'expiration ou la résiliation du présent permis.	
	CONDITIONS - AVANT LE DÉBUT DE LA CONSTRUCTION OU DE TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE	SOUSSION CALENDRIER (jours ouvrables)
17.	Le titulaire du permis doit soumettre des plans de construction pour les travaux proposés conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Ces dessins doivent être signés, scellés et approuvés pour la construction par un ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique. En outre, ces dessins doivent être soumis en format AutoCAD et PDF et doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à l'article 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'Administration portuaire.	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique liée à des travaux d'utilité publique, structurels, civils ou maritimes
18.	Les dessins délivrés pour la construction des éléments structurels recevant les travaux de modernisation doivent être soumis conformément à la condition no 16. Ces dessins doivent également indiquer clairement la période de retour sismique réelle atteinte pour les niveaux de performance en matière de <i>sécurité des personnes</i> et de <i>prévention des effondrements</i> (Code national du bâtiment 2015), pour les différentes structures des travaux de modernisation du poste d'amarrage 2.	5 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique liée aux éléments structurels du projet nécessitant des travaux d'amélioration
19.	Le titulaire du permis doit soumettre des analyses et des conclusions complètes pour confirmer la période de retour sismique réelle atteinte pour le niveau de performance de <i>prévention des effondrements</i> (Code national du bâtiment 2015) pour les travaux du poste d'amarrage 2, à la satisfaction de l'Administration portuaire. Cette analyse doit être signée et scellée par un	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique liée aux éléments structurels du projet

	ingénieur professionnel autorisé à exercer dans la province de la Colombie-Britannique.	nécessitant des travaux de modernisation
20.	Le titulaire du permis doit soumettre un projet de plan de communication et de notification de la construction conformément aux lignes directrices de l'Administration portuaire en matière d'engagement du public. Le plan doit décrire la manière dont le titulaire du permis s'engagera et communiquera avec le public à partir de la date de délivrance du permis jusqu'à l'achèvement de la construction. Le plan doit être mis à jour si nécessaire et à la demande de l'Administration portuaire afin de garantir que le public et les parties prenantes reçoivent les informations pertinentes dès qu'elles sont disponibles. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de communication pour la construction et à toutes les mises à jour ultérieures, à la satisfaction de l'Administration portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
21.	Le titulaire du permis doit distribuer une notification de construction aux résidents et aux entreprises dans une zone compatible avec la zone de distribution utilisée pour la notification d'engagement public (code postal V4M). Cette opération doit être réalisée à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le titulaire du permis doit informer l'Administration portuaire de l'achèvement de la distribution.	Au début de toute construction ou activité physique
22.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de gestion du trafic et du stationnement pour la construction, à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion du trafic et du stationnement et à toute mise à jour ultérieure, à la satisfaction de l'Administration portuaire.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
23.	Pour les bâtiments, les structures et les modifications intérieures proposées aux bâtiments qui doivent être examinés en vertu du code national de la construction et du code national de prévention des incendies, le titulaire du permis doit demander un permis de construire de l'Administration portuaire.	40 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique sur toute structure soumise à examen en vertu du code
24.	Avant le début de toute activité liée aux navires, le titulaire du permis doit contacter les Services de communication et de trafic maritimes (SCTM) de la Garde côtière canadienne (GCC) (courriel : NAVWARN.MCTSPinceRupert@innav.gc.ca ; téléphone : 250-627-3070) au sujet de l'émission d'un avertissement de navigation (NAVWARN) afin d'informer la communauté maritime des dangers potentiels associés au projet.	Conformément aux exigences des garde-côtes
25.	Le titulaire du permis doit soumettre un plan de construction maritime et d'organisation des étapes à la satisfaction de l'Administration portuaire, qui comprend : <ul style="list-style-type: none"> a) l'identification des dangers liés à la navigation et des mesures d'atténuation des risques b) zones de transit et de construction c) dates et heures d'ouverture d) description des activités en cours e) l'équipement et les navires participants (les dimensions doivent être indiquées) f) méthode de communication privilégiée avec les usagers de la mer g) méthode de communication des mises à jour aux utilisateurs marins concernés h) demandes spéciales et/ou informations complémentaires 	30 jours ouvrables avant le début des activités liées au navire

	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de construction maritime et d'étapes, y compris toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'Administration portuaire.	
26.	<p>Avant le début de toute activité liée au navire, le titulaire du permis doit informer les BC Coast Pilots (courriel : bccp@bcpilots.com et directors@bcpilots.com) en leur communiquant les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) zones de transit et de construction b) dates et heures d'ouverture c) description des activités en cours d) équipements et navires participants e) méthode de communication préférée <p>Si les BC Coast Pilots soulèvent des inquiétudes, celles-ci doivent être prises en compte avant le début de toute activité liée au navire.</p>	30 jours ouvrables avant toute activité liée au navire
27.	Le titulaire du permis doit fournir à l'Administration portuaire un calendrier du projet indiquant les dates de début prévues pour toutes les phases principales du projet, telles qu'identifiées par l'Administration portuaire. Le titulaire du permis doit notifier à l'Administration portuaire toute modification importante du calendrier du projet et, sur demande, fournir un calendrier actualisé du projet.	20 jours ouvrables avant le début de la construction ou de toute activité physique
CONDITIONS - PENDANT LA CONSTRUCTION OU TOUTE ACTIVITÉ PHYSIQUE		
28.	Le titulaire du permis doit informer l'Administration portuaire du début de la construction ou de toute activité physique (par exemple, la mobilisation sur le site du projet).	
29.	<p>À l'exception des activités énumérées ci-dessous, la construction générale et les activités physiques liées au projet sont menées du lundi au samedi entre 7 h et 20 h. Aucune construction ni activité physique n'a lieu le dimanche ou les jours fériés.</p> <p>Certains travaux, tels que le transport par camion de matériaux de remblai, les coulées de béton importantes et les travaux nécessitant l'arrêt des activités existantes du terminal (par exemple, les raccordements ou les installations d'équipement et les activités de mise en service) se dérouleront selon un horaire de 24 heures. Aucune activité de battage de pieux ne doit avoir lieu en dehors des heures normales de construction mentionnées ci-dessus.</p> <p>Ces heures ne peuvent être modifiées sans l'accord préalable de l'Administration portuaire. Pour demander l'autorisation de mener des activités en dehors de ces heures, le titulaire du permis doit soumettre une demande écrite au moins 30 jours ouvrables avant la date de début souhaitée.</p>	
30.	Le titulaire du permis doit informer l'Administration portuaire dans les deux jours ouvrables de toute plainte reçue de la part de la communauté et des parties prenantes pendant la construction et indiquer comment le titulaire du permis a répondu à ces plaintes.	
31.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément à la procédure de découverte archéologique fortuite de l'Administration portuaire, ou à une procédure de découverte archéologique fortuite similaire acceptée par écrit par l'Administration portuaire au moins cinq jours ouvrables avant les activités d'inauguration, et toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'Administration portuaire.	
32.	Le titulaire du permis doit retirer tous les services publics abandonnés du site du projet, qu'ils soient souterrains ou aériens. À l'emplacement des raccordements aux réseaux municipaux (c.-à-d. aux limites de propriété), les services publics abandonnés doivent être obturés. Le titulaire du permis doit fournir des dessins détaillés des services publics abandonnés et des raccordements bouchés, en format AutoCAD et PDF, conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire.	
33.	Le titulaire du permis peut placer des remorques de construction temporaires sur le site du projet tant que ce permis est en vigueur, à condition que ces remorques répondent à tous les critères énoncés dans les critères de l'Administration portuaire latifs aux remorques de construction temporaires, disponibles à	

	l'adresse suivante : https://www.portvancouver.com/permitting-and-reviews/building-permits/ . Si un ou plusieurs critères ne sont pas respectés, un permis de construire de l'Administration portuaire est nécessaire.
34.	Lors de toute activité liée au navire, le titulaire du permis doit : <ul style="list-style-type: none"> a) Positionner les navires et les équipements associés au projet de manière à ne pas obstruer la ligne de vue des aides à la navigation ou des balises. b) Présenter en permanence les formes lumineuses et diurnes appropriées c) Surveiller en permanence le canal VHF utilisé pour les communications des SCTM dans la zone concernée et y participer si nécessaire. d) Connaître les mouvements des navires dans les zones concernées par le projet e) Planifier et exécuter le projet de manière à ne pas entraver la navigation et à ne pas gêner les opérations des navires. f) Pendant les heures de nuit, à moins de travailler 24 heures sur 24, veiller à ce que la plate-forme et les équipements associés soient amarrés en dehors du chenal de navigation et éclairés conformément à toutes les réglementations applicables.
35.	Le titulaire du permis, ou son contractant, doit engager un professionnel de l'environnement qualifié pour surveiller le projet afin de s'assurer que les travaux sont réalisés conformément au présent permis. Les activités de surveillance ont lieu conformément aux exigences du contrôleur environnemental, du plan de gestion environnementale de la construction ou de l'Administration portuaire, à condition que la surveillance soit assurée à temps plein lorsque les travaux en cours sont susceptibles d'avoir des effets néfastes sur les poissons ou leur habitat.
36.	Le titulaire du permis doit fournir des rapports de surveillance environnementale à l'Administration portuaire comme spécifié dans le plan de gestion environnementale de la construction ou plus fréquemment si l'Administration portuaire l'exige. En outre, un rapport de synthèse portant sur l'ensemble de la période de surveillance doit être transmis à l'Administration portuaire durant les 30 jours suivant la fin de la période de surveillance.
37.	Le titulaire du permis doit réaliser le projet conformément au plan de gestion environnementale de la construction fourni par le titulaire du permis et à toute mise à jour ultérieure effectuée à la satisfaction de l'Administration portuaire.
38.	Le titulaire du permis doit effectuer une surveillance acoustique pendant le battage des pieux, comme décrit dans le plan de gestion environnementale de la construction fourni par le titulaire du permis, et toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'Administration portuaire.
39.	Un observateur de mammifères marins doit être présent à tout moment pendant les activités de battage de pieux dans l'eau et doit surveiller la présence de mammifères marins comme décrit dans le plan de gestion environnementale de la construction fourni par le titulaire du permis, et toutes les mises à jour ultérieures effectuées à la satisfaction de l'Administration portuaire.
40.	Le titulaire du permis doit établir et mettre en œuvre une zone d'exclusion des cétacés telle que décrite dans le plan de gestion environnementale de la construction fourni par le titulaire du permis, et toute mise à jour ultérieure à la satisfaction de l'Administration portuaire.
41.	Les travaux dans l'eau doivent être réalisés pendant la période de moindre risque pour les poissons et leur habitat, du 16 août au 28 février inclus, sauf approbation écrite de Pêches et Océans Canada (MPO) ou de l'Administration portuaire. L'Administration portuaire doit être informée de toute dérogation du MPO autorisant des travaux en dehors de la période de moindre risque.
42.	Le titulaire du permis doit mettre hors service tous les puits de surveillance des eaux souterraines rencontrés dans l'empreinte du projet, conformément aux exigences énoncées à l'annexe C de la directive relative au plan de gestion environnementale de la construction de l'Administration portuaire.

43.	Le titulaire du permis doit immédiatement cesser les travaux et informer l'Administration portuaire s'il a des motifs raisonnables de croire que le projet a porté atteinte aux poissons ou à leur habitat, y compris l'observation de poissons en détresse, blessés ou morts. Le titulaire du permis ne doit pas reprendre les travaux avant d'avoir reçu l'autorisation de l'Administration portuaire.	
44.	Le titulaire du permis ne doit pas perturber les fonds marins en dehors du site du projet.	
CONDITIONS - AVANT L'OPÉRATION		
45.	Le titulaire du permis doit fournir une copie du permis ENV PE-6819 modifié avant le rejet opérationnel des systèmes de traitement de l'eau nouveaux ou modifiés. Le titulaire du permis doit mettre à jour le plan de prévention de la pollution des eaux pluviales afin d'y inclure les modifications apportées au permis ENV PE-6819 modifié, à la satisfaction de l'Administration portuaire.	
46.	Le titulaire du permis doit fournir une copie du permis modifié de gestion de la qualité de l'air de Metro Vancouver, numéro GVA0153, lorsqu'il est disponible.	
CONDITIONS - À L'ACHÈVEMENT		SOUSSION CALENDRIER (jours ouvrables)
47.	Le titulaire du permis doit informer l'Administration portuaire de l'achèvement du projet. L'achèvement est réputé intervenir à la date du premier chargement de la marchandise sur un navire en vue d'une exportation commerciale.	Après l'achèvement substantiel
48.	Le titulaire du permis doit envoyer les plans des ouvrages maritimes nouvellement construits ou démolis au Bureau d'information sur les bases de données du Service hydrographique du Canada (250-363-6360 ou chsdatacentre@dfo-mpo.gc.ca) afin que les cartes pertinentes du Service hydrographique du Canada soient mises à jour. Le département des opérations maritimes de l'Administration portuaire doit être mis en copie de la demande (navigation.review@portvancouver.com).	Après l'achèvement substantiel
49.	Le titulaire du permis doit fournir des dessins d'archives, y compris un plan du site du projet qui identifie clairement l'emplacement des travaux, en format AutoCAD et PDF (avec un cachet d'ingénieur le cas échéant) conformément aux normes de dessin d'archives de l'Administration portuaire. Tous les dessins doivent être nommés conformément au système de numérotation des dessins d'archives défini à la section 2.10 des normes relatives aux dessins d'archives de l'Administration portuaire.	Dans les 40 jours ouvrables suivant l'achèvement du projet
50.	Les eaux pluviales et les eaux de traitement doivent être gérées comme décrit dans le plan de prévention de la pollution des eaux pluviales fourni par le titulaire du permis, et toute mise à jour ultérieure doit être effectuée à la satisfaction de l'Administration portuaire. Le titulaire du permis doit fournir une mise à jour du plan de prévention de la pollution des eaux pluviales qui intègre les modifications apportées au permis ENV PE-6819 modifié, le cas échéant.	Dans les 90 jours ouvrables suivant la réception du permis ENV modifié PE-6819
L'Administration portuaire se réserve le droit d'annuler ou de réviser ces conditions à tout moment lorsque de nouvelles informations justifiant cette action sont mises à la disposition de l'Administration portuaire.		
DURÉE DE VALIDITÉ DU PERMIS		
Le projet doit débuter le 30 avril 2023 (la "date de début") et être achevé au plus tard le 31 décembre 2026 (la "date d'expiration").		

AMENDEMENTS

- Les détails de toute modification matérielle proposée pour le projet, y compris les jours et les heures où la construction et les activités physiques seront menées, doivent être soumis à l'Administration portuaire pour qu'une modification du présent permis soit envisagée.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'entrée en vigueur, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'Administration portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.
- Pour obtenir une prolongation de la date d'expiration, le titulaire du permis doit en faire la demande par écrit à l'Administration portuaire au plus tard 40 jours ouvrables avant cette date.

L'absence de demande de prolongation dans les délais impartis peut, à la seule discrétion de l'Administration portuaire, entraîner la résiliation du présent permis.

DÉCISION RELATIVE AU PROJET ET À L'EXAMEN ENVIRONNEMENTAL

Lors de l'examen du projet et de ses effets sur l'environnement, l'Administration portuaire a examiné et pris en compte les informations pertinentes disponibles sur le projet proposé et a pris en considération tout impact négatif que le projet pourrait avoir sur les droits des peuples autochtones, les connaissances autochtones, les connaissances de la communauté, les commentaires reçus du public et les mesures qui permettraient d'atténuer tout effet négatif important du projet sur l'environnement. Nous concluons qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions du permis, le projet n'est pas susceptible d'avoir des effets négatifs importants sur l'environnement.

À l'issue de l'examen du projet et de l'environnement, l'Administration portuaire conclut qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des conditions décrites dans le permis, le projet a répondu de manière appropriée à toutes les préoccupations identifiées.

Le permis de projet PER n° 20-209 est approuvé par :

ANDREA MACLEOD
DIRECTEUR, EXAMEN DES PROJETS ET DE
L'ENVIRONNEMENT

11 avril 2022

DATE D'APPROBATION

INFORMATIONS DE CONTACT

Autorité portuaire de Vancouver-Fraser
100 The Pointe, 999 Canada Place,
Vancouver BC V6C 3T4 Canada

Examen du projet et de l'environnement
Téléphone : 604-665-9047
Fax : 1-866-284-4271
Courriel : eep@portvancouver.com
Site web : www.portvancouver.com/fr/

En dehors des heures normales de travail :

En cas d'incident ou d'inquiétude concernant les travaux de construction terrestres ou maritimes effectués sur le site en vertu de ce permis, veuillez contacter le Centre des opérations portuaires 24 heures sur 24, 7 jours sur 7, au 604-665-9086. En cas d'urgence nécessitant l'intervention des premiers intervenants, veuillez d'abord appeler le 911.